

Département de l'Oise  
COMMUNE de MORLINCOURT  
27 place de la Mairie  
60400 MORLINCOURT

Envoyé en préfecture le 10/08/2015  
Reçu en préfecture le 10/08/2015  
Affiché le 10/08/2015  
ID : 060-216004267-20150701-2015\_014A-AR

## **ARRETE n° 2015-014A**

### **Mise en place d'un sens interdit** **Voie communale « Ruelle Gauchy »**

**Le Maire de la Commune de Morlincourt,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2213-1 à 2213-6 ;  
Vu le code de la route et notamment l'article R 110-1, R 110-2, R 412-28 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret I-8<sup>ème</sup> Partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992, modifié ;**  
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les régions et l'Etat ;

**Considérant** que la largeur de la voie communale « Ruelle Gauchy » ne permet le croisement des véhicules et des piétons en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens interdit à la circulation dans les deux sens,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation routière,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La circulation de tous véhicules à moteur sera interdite dans les deux sens dans la « Ruelle Gauchy », exception faite pour les véhicules de police et les services de secours et de lutte contre les incendies, les véhicules des services publics et de gestion des réseaux, ainsi que pour les véhicules travaillant pour la mairie de Morlincourt,

**Article 2** – Le présent arrêté remplace et annule tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à l'instauration de sens unique et de sens interdit sur la « Ruelle Gauchy »,

**Article 3** – Considérant les difficultés de mettre en place la signalisation verticale pour la « Ruelle Gauchy », un mobilier urbain amovible empêchant la circulation sera implanté par le service technique en lieu et place de la signalisation verticale,

**Article 4** – La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service technique,

**Article 5** – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation,

**Article 6** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf pour les véhicules chargés d'assurer une mission de service public,

**Article 7** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Article 8** - Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la date de publication.